

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 18 février 2008 relatif aux conditions de capacité professionnelle des personnes habilitées à exercer l'intermédiation en assurances

NOR : ECET0762662A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 512-5, R. 512-8, R. 512-9, R. 512-10, R. 512-11, R. 512-12, R. 512-13, R. 514-3, R. 514-4 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3, L. 613-4, L. 613-5, L. 613-6, R. 335-12 à R. 335-23 et R. 335-24 à R. 335-32 ;

Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 relatif à la nomenclature des spécialités de formation ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 janvier 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est inséré dans le code des assurances les articles suivants :

« *Art. A. 512-6.* – Les diplômes, titres ou certificats mentionnés à l'article R. 512-9 du présent code sont :

« 1° Les diplômes et les titres correspondant au niveau de formation master.

« 2° Les diplômes et les titres correspondant simultanément :

« – au niveau de formation licence ;

« – à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994.

« 3° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994.

« *Art. A. 512-7.* – Les diplômes, titres ou certificats mentionnés à l'article R. 512-10 et à l'article R. 512-12 du présent code sont :

« 1° Les diplômes et les titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant simultanément :

« – au niveau de formation III de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle modifiée par le décret n° 2007-466 du 28 mars 2007 ;

« – à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994.

« 2° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2008.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

[Texte précédent](#)

[Texte suivant](#)